

d'or sol vallant aufeur dextlj sols tournois pièce, auquel pris ilz ont a présentcuors, cxviii<sup>1</sup> xvj<sup>s</sup> tournois, pour payement de deux grandes tables d'arein ou métal anticques et toutes escriptes, lesquelles puis quatre moys il a trouvées en faisant myner une sienne vigne enlaCouste Saint-Sébastien, et lesquelles nous avons achaptées de luy pour autant qu'avons trouvé que ce sont anliquailles aussi belles qui guieres se treuvent el qu'elles sont dignes d'estre retirées pour estre affigees en quelque lyeu a perpétuelle mémoire, mesmement que en icelles il y a parolles servans à congnoistre l'ancienne dignité de ceste ville. Actendu aussi qu'il ne sauroit estre grande despence à icelle, veu que le métal que poyse vj<sup>e</sup> xxxi, vault a fondre xxxij ou xxxiii escuz. Quoy voyant et que les gens savans en puissent avoir la lecture, que sera grande consolation aux gens de nostre ville quant ilz verront ung certain tesmoignaige de la dignité de leurs majeurs et servira d'exemple a vertu pour incitation des dits majeurs et, d'avantaige, sera grand honneur à toute la ville.

A ceste cause et pour autres bonnes considérations a plain contenues aux actes du Consulat de ce jourduy, a esté ordonné les retirer et achapter, moyennant aussi que le dit Roland promectra, comme jà il a promis, en faisant le marché, que s'il recouvre les pièces en tout ou partie que par rupture sont distraictes d'icelles tables, il les nous dellivra en recevant tant seulement la vateur du métal a l'extime commune. Et que si nous voulions faire sercher les dits restes au fond où ont esté trouvées les dites tables, nous le pourons faire à noz despens en desdommageant le dit Roland, si aucun dommage il supportoit pour la dite serche. Et laquelle somme de cxviii<sup>1</sup> xvj<sup>s</sup> vous sera allouée en voz comptes, déduicte et rabatue en vostre recepte par les auditeurs d'iceulx esquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, en important ces présentes et quittance souffisant. — Donné en